
ORDONNANCE N°36/72 DU 9/9/72

Donnant l'Aval de l'Etat à un Crédit Fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par la Société CONTRATISTA PRINCIPAL en vue de la fourniture d'équipements et câbles électriques dans le cadre de l'extension de la Centrale Thermique de BRAZZAVILLE.

Le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 6/67 portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu le décret 67/238 portant organisation de la Société Nationale d'Energie ;

Vu la garantie du Gouvernement italien donnée par lettre n° 161334/727/705440 en date du 9 Juin 1972 ;

Vu le Protocole d'Accord signé en date du 14 Juin 1972 entre la S.N.E. et la Société CONTRATISTA PRINCIPAL 35 bis, Corso d'Italia - ROME (Italie) ;

Vu le Marché de gré à gré signé en date du 5 Juillet 1972 entre la S.N.E. et la Société CONTRATISTA PRINCIPAL pour la fourniture d'équipements et câbles électriques ;

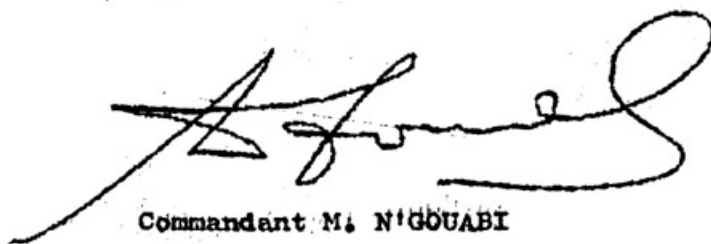
ORDONNE

Article 1er. - L'Aval de l'Etat est accordé au paiement des effets souscrits par la S.N.E. à l'ordre de la Société CONTRATISTA PRINCIPAL d'un montant maximum de 166.700.000 frs CFA en principal et 12.502.500 frs CFA au titre des intérêts.

.../...

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 7 SEPT 1972

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. N'GOUABI', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Commandant M. N'GOUABI